

Les policiers municipaux peuvent accéder directement aux fichiers des permis de conduire et des cartes grises

Attendu de longue date par les professionnels, le décret permettant un accès direct des policiers municipaux et des gardes champêtres aux fichiers SNPC et SIV a été publié au Journal officiel du 25 mai. Qui en sont les bénéficiaires ? Quelles en sont les limites ? Notre juriste, Géraldine Bovi-Hosy, décrypte ce texte, qui marque une évolution majeure dans la pratique professionnelle des agents. Des précisions sont attendues sur les modalités de mise en œuvre.

Longtemps qualifié d'arlésienne, l'accès direct aux fichiers est une revendication ancienne des policiers municipaux. Et une promesse toute aussi ancienne des gouvernements successifs. En 2014, déjà, le ministère de l'Intérieur annonçait un décret. Depuis lors, le texte est passé entre toutes les mains, parfois plusieurs fois. Récemment encore, la CNIL puis le Conseil national d'évaluation des normes eurent à donner leurs avis.

Le décret, qui marque une évolution significative de la pratique professionnelle des policiers municipaux, est finalement paru au Journal officiel du 24 mai. Que prévoit-il ? Quelles en sont les limites ? Et surtout, quelle mise en pratique de cet accès ?

Même si les deux fichiers concernés – Système national des permis de conduire (SNPC) et Système d'immatriculation des véhicules (SIV, font logiquement l'objet de différents articles dans le Code de la route, une analyse globale est possible en raison des similitudes.

Différents types d'accès

Plusieurs situations sont à distinguer, même si toutes les précisions n'ont pas encore été apportées par les textes. On distingue en effet, comme précédemment, plusieurs modalités d'accès aux informations contenues dans le fichier :

- un accès direct,
- un accès indirect par l'intermédiaire soit des services de police ou de gendarmerie soit du préfet.

Les agents de police municipale et les gardes champêtres, ainsi que les maires, sont concernés, selon les cas, par certaines modalités.

L'accès direct au SNPC et au SIV

En premier lieu, pour le Système national des permis de conduire (SNPC), un accès total et direct, prévu par l'article R.225-4 du code de la route, est réservé comme précédemment, à certaines personnes comme les autorités judiciaires, les magistrats dans le cadre des contestations de retrait de points ou les OPJ et APJ dans le cadre d'une ordonnance juridictionnelle ou en enquête de flagrance....

Pour les deux types de fichiers, SNPC et SIV, une autre formulation est utilisée pour désigner une autre catégorie de personnes ayant un accès direct : « Reçoivent communication des informations (...), à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, au moyen d'un accès direct », les personnels suivants :

- les OPJ et APJ des services de police nationale ou de gendarmerie en enquête préliminaire (ce qui exclut les maires et adjoints),
- les personnels délivrant les qualifications de chauffeur routier de marchandises ou de voyageurs,
- les autorités étrangères dans le cadre de conventions internationales,
- les agents de police judiciaire adjoints et les gardes champêtres, individuellement désignés et habilités par le préfet, sur proposition du maire de la commune, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater (article R225-5 I 2° et R330-2 I 4°).

On citera également, pour le SNPC, les personnels individuellement désignés et habilités des entreprises exerçant une activité de transport public routier de voyageurs ou de marchandises pour les personnes qu'elles emploient comme conducteur de véhicule à moteur, ce qui peut concerner les sociétés chargées des transports urbains ou interurbains.

Les conditions d'accès direct pour les policiers municipaux et les gardes champêtres

Les agents de police municipale et les gardes champêtres concernés car désignés ne seront donc plus tributaires de la communication indirecte des informations par les forces de l'ordre étatiques, ce qui évitera d'éventuels refus ou retards de communication. Il s'agit d'un gain de temps appréciable pour tous, et de ce fait aussi d'une sécurité supplémentaire pour les agents lors d'un contrôle d'un véhicule sur la voie publique.

Pour disposer d'un accès direct, les agents de police judiciaire adjoints que sont les agents de police municipale, et les gardes champêtres doivent être :

- proposés par le maire de la commune (on oublie de nouveau les agents intercommunaux...),

individuellement désignés et habilités par le préfet.

L'accès direct n'est autorisé qu'aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route que ces agents sont habilités à constater. Il n'est donc pas prévu par exemple de permettre la consultation des fichiers pour identifier les auteurs d'autres infractions comme un dépôt d'ordures à l'aide d'un véhicule, infraction prévue par le code pénal et non le code de la route. En l'absence de précisions dans ce décret concernant les modalités de désignation et d'habilitation, il faudra attendre des textes complémentaires et des directives ministérielles ou préfectorales.

En effet, il reste des interrogations. Combien d'agents disposeront de cette désignation dans un service de police municipale ? Le préfet validera-t-il toutes les propositions d'agents faites par les maires ? Comment le contrôle d'accès sera-t-il opéré ? Il est précisé que les modalités d'application de cet article sont fixées par un arrêté ministériel.

Concernant le SNPC, une modification de l'arrêté de 1992 a été opérée par un arrêté du 24 mai 2018. Il est indiqué au nouvel article 5 que « peuvent avoir accès aux données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article 3, dans le cadre de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître : 1° Les autorités et personnes mentionnées à l'article R. 225-4 et au I de l'article R. 225-5 du code de la route, individuellement désignées et habilitées par leur responsable hiérarchique ». On s'étonnera de la formulation « individuellement désignées et habilitées par leur responsable hiérarchique » qui pourrait laisser entendre que la désignation des agents de police municipale et des gardes champêtres pourrait être faite par le maire seul. Il est bien évident que c'est la procédure mentionnée par l'article R.225-5 I 2° qui s'impose.

Il semble logique également que les agents non désignés d'un service disposant d'un ou plusieurs agents de police municipale désignés, bénéficient des informations par le biais de leur service. L'objectif du texte vise toutefois à limiter le nombre de personnes ayant un accès direct aux fichiers.

Certains agents continueront ainsi à disposer d'un accès indirect.

Accès indirect par les forces de l'ordre étatiques

Les articles R.225-5 II 3° (SNPC) et R330-3 I a (SIV) du code de la route prévoient en effet que reçoivent, à leur demande, communication des données et informations à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître par l'intermédiaire des services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents les agents de police judiciaire adjoints et les gardes champêtres autres que ceux désignés et autorisés à l'accès direct et aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater.

Ainsi, il pourrait s'agir du cas d'une commune ne disposant d'aucun agent de police municipale désigné, par exemple par défaut de proposition de personnel par le maire.

Même parmi les forces de l'ordre étatiques, tous les agents ne disposent pas d'un accès direct, puisque sont également cités « les militaires de la gendarmerie nationale et les fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application du présent code, autres que ceux bénéficiant d'un accès direct », mais pour eux, tout est plus facile, puisqu'ils dépendent directement des services de police nationale ou de gendarmerie.

Voilà donc les modalités applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres, mais le maire est également mentionné dans le décret, au titre d'une autre disposition.

Accès ouvert au SIV pour le maire

Pour ce qui est des informations relatives au titulaire du certificat d'immatriculation, le décret permet la mise en œuvre pratique d'une procédure offerte au maire dans la lutte contre les véhicules épaves.

En effet, selon l'article R. 330-2 10°, reçoit communication au moyen d'un accès direct le maire dans le cadre des attributions prévues aux articles [L. 541-21-3](#) et [L. 541-21-4](#) du code de l'environnement, aux seules fins d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation. Il s'agit de permettre l'accès, au titre de la loi Transition énergétique de 2015, à l'identité du titulaire du certificat d'immatriculation dans le cadre d'une procédure de mise en demeure pour un « véhicule stocké sur la voie publique ou sur le domaine public semble privé des éléments indispensables à son utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate ».

La procédure de mise en demeure se fait soit à l'encontre du propriétaire du véhicule (cas ordinaire) ce qui justifie l'accès au fichier, soit au maître des lieux en cas de risques graves pour la santé ou l'environnement avec ainsi la possibilité d'insister sur son éventuelle qualité de propriétaire du véhicule.

Reste à savoir comment cet accès direct sera mis en pratique pour les maires. A la lecture du décret, les agents de police municipale et les gardes champêtres devront être habilités sur proposition du maire, alors que ce dernier, dans ce cadre uniquement, devrait disposer d'un accès direct....

A noter enfin que pour ce qui est des informations relatives au permis de conduire, reçoivent, à leur demande, communication des données et informations mentionnées à l'article L. 225-5, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, et par l'intermédiaire du préfet « les autorités administratives civiles ou militaires pour les personnes employées ou susceptibles d'être employées comme conducteur de véhicule à moteur ». Les collectivités locales sont donc également concernées pour ce qui est de la vérification de la capacité de conduire des agents territoriaux.

Source : Le club prévention « La Gazette des Communes »

